

opposition l'art. 3 Const. gen., à teneur duquel « nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit », et le fait que la loi genevoise d'application du CCS ne connaît pas l'internement des interdits — d'où il suivrait que l'arrestation requise par Zurich ne rentre pas dans les cas prévus par la loi.

Ce moyen repose sur l'idée erronée que l'applicabilité des art. 367 et 406 CCS à Genève peut dépendre de l'existence d'une disposition cantonale d'application. Tel n'est pas le cas. Le droit du tuteur d'un interdit de placer celui-ci dans un asile ou dans une maison de relèvement avec l'autorisation de l'autorité tutélaire découle de la loi civile fédérale et peut dès lors s'exercer à Genève aussi bien que dans les autres cantons, sans que le droit cantonal ait besoin de l'autoriser expressément ou puisse même s'y opposer. Un refus de principe des autorités à cet égard, basé sur l'art. 3 de la Const. gen., serait contraire à l'art. 2 disp. transit. Const. féd. et serait annulable par ce motif. C'est, en effet, en vertu du droit fédéral (art. 406 CCS) et non du droit cantonal zurichois que les autorités tutélaires zurichoises ont ordonné l'internement.

Ni l'art. 3 Const. gen., ni la loi de 1849 ne peuvent donc empêcher l'applicabilité de l'art. 406 CCS, pas plus que des autres dispositions de ce code.

Loin de porter atteinte à l'ordre public, de pareilles mesures prises à l'égard des personnes interdites selon l'art. 370 CCS doivent être considérées comme ordonnées dans l'intérêt de l'ordre public en général, aussi bien du canton où par hasard l'interdit réside que du canton de son domicile légal.

Flora Wohler n'a pas le droit de résider à Genève sans l'autorisation de son tuteur et le Gouvernement genevois aurait pu lui refuser le permis de séjour ; comme aussi il eût dû, toutes conditions formelles étant remplies, la remettre à la police zurichoise à disposition du tuteur,

du moment que l'assistance des autorités genevoises était requise et nécessaire pour assurer l'exécution d'une décision définitive de l'autorité compétente, rendue en application du droit fédéral et par conséquent valable sur tout le territoire de la Confédération (cf. RO 35 p. 667).

Le Tribunal fédéral prononce :

La demande du Conseil d'Etat du Canton de Zurich, telle que formulée, est admise et le Canton de Genève est tenu d'y faire droit.

VII. INTERKANTONALES ARMENRECHT

ASSISTANCE INTERCANTONALE DES INDIGENTS

41. Arrêt du 9 juillet 1925

dans la cause **Canton de Genève contre Canton de Lucerne.**

Assistance gratuite intercantonale : La nouvelle interprétation de la loi fédérale du 22 juin 1875 (RO 50 I p. 125) ne permet pas revenir sur une affaire administrative définitivement liquidée sous le régime de l'ancienne interprétation de la loi.

A. — Antoine Küng, né en 1862, originaire d'Escholzmatt (Lucerne) et domicilié à Thonon, y tomba malade de tuberculose pulmonaire au printemps de 1921. Il fut renvoyé de Thonon à Genève pour se faire soigner parce qu'il était indigent. Entré à l'Hôpital le 7 avril 1921, il fut déclaré transportable le 20 mai 1921, ce dont l'Assistance publique médicale de Genève informa le Conseil d'Etat lucernois le 10 juin 1921. Ce dernier se mit en rapport avec la commune d'Escholzmatt, qui se déclara en principe d'accord le 21 juin de contribuer aux frais d'hospitalisation de Küng à Genève plutôt que de le rapatrier.

Le Conseil d'Etat porta le 24 juin cette déclaration à la connaissance de l'Assistance publique médicale de Genève, laquelle lui répondit le 27 juin ce qui suit : «Les frais d'hospitalisation s'élèvent à 7 fr. par jour, tarif appliqué aux Confédérés n'habitant pas le canton (Küng était domicilié à Thonon, France)..... Ce malade étant atteint d'une maladie de très longue durée (tuberculose pulmonaire), la commune d'Escholzmatt aurait tout intérêt à le recevoir dans un établissement lucernois, car dans le cas contraire elle devra s'engager à nous rembourser les frais de traitement à partir de ce jour et jusqu'au moment où il quittera notre Hôpital. »

Le Conseil d'Etat lucernois communiqua cette lettre à la commune d'Escholzmatt qui se décida alors à recevoir Küng. Ce dernier fut transporté le 19 juillet 1921 à Schüpfheim où il décéda au mois de décembre 1923.

Le Tribunal fédéral ayant rendu le 6 juin 1924 son arrêt dans la cause Canton de Genève contre Canton de Berne en matière de frais d'assistance (RO 50 I p. 125 et suiv.), le Canton de Genève demanda le 7 août 1924 au Conseil d'Etat lucernois de lui rembourser par 527 fr. 50 c. les frais d'hospitalisation (5 fr. par jour pendant 104 jours, du 7 avril au 19 juillet 1921 = 520 fr.) et de transport (7 fr. 50) de Küng.

Le Conseil d'Etat transmet la réclamation au Conseil communal d'Escholzmatt, lequel se refusa à payer la somme ci-dessus, attendu qu'il n'avait pris aucun engagement à cet égard (déclaration du 17 octobre 1924).

B. — Par demande du 5 décembre 1924, le Canton de Genève a ouvert la présente action, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner l'Etat de Lucerne à lui payer la somme de 527 fr. 50 avec intérêts de droit.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur invoque l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 1924.

C. — Le Conseil d'Etat du Canton de Lucerne a conclu au rejet de la demande.

Considérant en droit :

A teneur de la loi fédérale du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons, les cantons doivent pourvoir à ce que les secours nécessaires et un traitement médical soient donnés aux ressortissants nécessiteux d'autres cantons qui tombent malades et dont le retour dans leur canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé de tierces personnes. En cas de mort, ils seront ensevelis décevement (art. 1^{er}). Il résulte de ces dispositions que l'obligation de supporter les frais de traitement des Confédérés indigents et intransportables originaires d'autres cantons incombe non pas au canton du domicile ou de l'établissement mais au canton sur le territoire duquel les conditions de l'article 1^{er} se réalisent. Pour qu'un canton soit tenu de pourvoir aux frais médicaux ou d'inhumation d'un Confédéré indigent, il suffit donc, en principe que ce dernier, alors qu'il se trouve sur le territoire dudit canton, fût-ce même de passage, y tombe malade au point de ne pouvoir être transporté dans son canton d'origine. Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, les caisses ou établissements publics du canton d'origine n'ont pas à rembourser les frais occasionnés par les prescriptions de l'art. 1^{er}.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 1924 a délimité l'application des dispositions ci-dessus, en énonçant le principe suivant lequel l'obligation de subvenir aux frais de traitement et d'inhumation des Confédérés tombés malades à l'étranger et conduits en Suisse dans un état ne permettant pas leur transport dans leur canton d'origine n'est pas régie par la loi du 22 juin 1875 mais incombe, en vertu des principes généraux, au canton d'origine ; ce dernier est par conséquent tenu de rembourser ces frais au canton qui en a fait l'avance (RO 50 I p. 125 et suiv.).

En vertu de ce principe, la demande actuelle du Canton de Genève semblerait donc fondée. Elle ne saurait néanmoins être accueillie, car son admission irait à l'encontre de la règle de droit public suivant laquelle on ne peut remettre en question, sous le prétexte d'une erreur de droit, une affaire administrative définitivement et complètement liquidée. La nouvelle interprétation de la loi de 1875 ne vaut que pour l'avenir ; elle est applicable aux contestations qui viendraient à s'élever ou qui seraient encore litigieuses ; on ne saurait l'invoquer pour revenir sur une solution adoptée en conformité de l'interprétation admise à l'époque.

En l'espèce, la lettre du 27 juin 1921 de l'Assistance publique médicale de Genève montre clairement que celle-ci était alors persuadée qu'en vertu de la loi de 1875 l'obligation de supporter les frais d'hospitalisation de Küng, aussi longtemps du moins qu'il était intransportable, incombait au Canton de Genève. S'il n'en était pas ainsi, on ne s'expliquerait pas pour quel motif l'Assistance publique se serait bornée dans cette lettre à exiger que la commune d'origine s'engageât à rembourser les frais de traitement à partir du moment où l'on avait reconnu que le malade était transportable.

Lorsque la commune d'Escholzmatt se déclara disposée à recevoir son ressortissant, les autorités genevoises ont pourvu au transport de Küng sans réclamer le remboursement des frais d'entretien et de transport et sans même réserver leurs droits à cet égard. Et pendant les trois années suivantes, le Canton de Genève n'a plus parlé de l'affaire ; c'est donc qu'il la considérait comme définitivement liquidée et renonçait à exiger le remboursement des avances faites avant et après que Küng eut été déclaré transportable.

Etant donné l'attitude du Canton de Genève à l'époque où il aurait dû réclamer le remboursement des frais d'hospitalisation et de transport s'il s'y croyait fondé, on ne peut pas l'autoriser à prendre prétexte de l'arrêt

du 6 juin 1924 pour élever après coup des prétentions dans des affaires définitivement liquidées.

Le Tribunal fédéral prononce :

La demande est rejetée.

42. Arrêt du 25 septembre 1925

dans la cause **Zurich contre Vaud et Genève.**

Assistance des étrangers.

Recevabilité d'une demande formée simultanément contre deux cantons à l'effet de faire prononcer que l'un ou l'autre est tenu de prendre à sa charge les frais d'assistance d'un étranger.

Les cantons sont tenus de pourvoir à l'entretien des étrangers indigents conformément aux règles posées par la jurisprudence fédérale, même en l'absence d'un traité international.

A. — Alexandre Suvoroff et sa femme Hélène Suvoroff née Gedroiz, de nationalité russe, sont entrés en Suisse munis d'un faux passeport polonais.

Au cours des années 1922 et 1923, Suvoroff a commis diverses escroqueries dans les Cantons de Vaud, Genève et Zurich. Arrêté à fin avril 1923, il fut condamné à Lausanne, en date du 2 novembre 1923, à six mois de réclusion pour faux et usage de faux. A sa sortie de prison, il fut transféré au pénitencier de Regensdorf pour y purger une peine de deux ans de réclusion prononcée par le Tribunal de Zurich.

Avant son arrestation, Suvoroff avait séjourné de temps à autre à Genève avec sa femme, notamment du 7 février au 22 mars 1923. Ils y avaient loué une chambre chez une dame Herzig, chez laquelle dame Suvoroff passa encore quelque temps après l'arrestation de son mari. Au début de juin 1923, dame Suvoroff fut admise à la Maternité de Genève où elle accoucha d'un garçon, inscrit sous le nom d'Anatole.